



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/199
7 mars 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

France, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et Suède : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 27 février 1997, envoyée par l'Observateur permanent de la Palestine au nom des États membres de la Ligue des États arabes (S/1997/165),

Exprimant sa vive préoccupation au sujet de la décision du Gouvernement israélien d'engager de nouvelles activités de colonisation dans la zone de Djebel Abou Ghneim, à Jérusalem-Est,

Exprimant sa préoccupation au sujet d'autres mesures récentes qui encouragent ou facilitent de nouvelles activités de colonisation,

Soulignant que ces implantations sont illégales et constituent un obstacle majeur à la paix,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et ses autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut,

Réaffirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient et à toutes ses réalisations, y compris le récent accord sur Hébron,

Préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, y compris par les effets qu'elles ont sur les conditions de vie du peuple palestinien, et prie instamment les parties de s'acquitter de leurs obligations, notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Ayant examiné la situation lors de sa 3745e séance, les 5 et 6 mars 1997,

1. Demande aux autorités israéliennes de s'abstenir de toute action ou mesure, y compris l'implantation de colonies de peuplement, de nature à modifier la situation sur le terrain, qui préjugent les négociations sur le statut

définitif, et ont des incidences négatives sur le processus de paix au Moyen-Orient;

2. Demande à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

3. Demande à toutes les parties de poursuivre, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, les négociations qu'elles ont engagées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur les bases convenues, et d'appliquer dans les délais prévus les accords conclus;

4. Décide de demeurer saisi de la question.
